This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 097 735 518

Girard

Un Document

Sur L'Edit Anterieur A Julien

ROMAN
905.01
GIR

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Bd. Oct. 1928

HARVARD LAW LIBRARY

Received June 27. 1921

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

215

UN DOCUMENT SUR L'EDIT ANTERIEUR A JULIEN.

Valerius Probus,

De litteris singularibus, 5, 1–24

par

P. F. Girard

Weimar
Hermann Böhlaus Nachfolger
1907.

ROMAN
Digitized by Google

Sonderdruck

aus der E. I. Bekker zum 16. August 1907 gewidmeten Festschrift:

„Aus Römischem und Bürgerlichem Recht".

Digitized by Google

231

UN DOCUMENT SUR L'EDIT ANTERIEUR A JULIEN.

Valerius Probus,

De litteris singularibus, 5, 1–24.

par

P. F. Girard.

07

ROMAN 905.01 GIR

Digitized by Google

JUN 27 1921

JUN 27 1921

Digitized by Google

Parmi les recueils d'abréviation et les glossaires qui nous ont conservé des débris de la langue juridique de Rome, la première place appartient au petit ouvrage systématique du contemporain de Néron et des Flaviens M. Valerius Probus [1]), qui, dans son texte actuel, rapporte, à la suite des abréviations usitées pour les prénoms, celles contenues dans les actes législatifs, dans les *legis actiones* et dans les édits perpétuels. C'est un document fort court, qui ne nous est parvenu qu'après avoir subi plus d'une mutilation, notamment après avoir perdu la fin de la partie des abréviations édictales, ainsi qu'a depuis longtemps fait remarquer Mommsen, qui a même trouvé le moyen d'en

[1]) Cf. sur sa biographie Teuffel, *Gesch. d. römisch. Literatur*, II[5], 1890, § 300, n. 2; Schanz, II, 2[2], 1901, p. 338, et la *Prosopographia imperii Romani*, III, 1898, p. 374, n° 117. On le place souvent plus étroitement au temps de Néron en partant d'un passage de la Chronique de Saint Jérome qui met l'apogée de sa carrière en l'an 2072 d'Abraham = 56 ap. J. C. (2073 = 57 selon le ms. de Valenciennes suivi par l'éd. Schoene et par Schanz); mais la source unique de la chronique est, sans doute, pour cette allégation, comme pour tous ses renseignements relatifs à la littérature latine (v. les renvois dans Schanz, IV, 1904, p. 403) l'ouvrage de Suétone *de viris illustribus*; or, si la biographie de Probus s'y trouvait, à la fin des vies des grammairiens, à la suite de celle du grammairien du temps de Tibère et de Néron Q. Remmius Palaemo, il s'arrêtait, sans doute, comme les vies des Césars, seulement à la fin du règne de Domitien. D'autre part, Probus parait bien avoir vécu jusque sous le règne de Domitien, non pas seulement parce qu'un passage de Martial (3, 2, 12) qui, dans son interprétation la plus naturelle, le suppose encore vivant, a été écrit entre l'an 86 et l'an 88 (*Prosopographia*, III, p. 360, n° 77), mais surtout parce qu'il ne peut guère avoir eu auparavant pour élèves des hommes connus personnellement d'Aulu-Gelle vers le milieu du II[e] siècle que celui-ci dit avoir été ses disciples (1, 15, 18; 9, 9, 12; 13, 21, 1—8; Favorinus: 3, 1, 5; Annianus: 6, 7, 3) d'ailleurs peu avant sa mort (1, 15, 18).

Digitized by Google

combler partiellement les lacunes à l'aide d'autres extraits enfouis au milieu d'abréviations de basse époque, dans un manuscrit d'Einsiedeln. Mais, tout bref et incomplet qu'il puisse être, c'est un document d'une valeur singulière et bien légitimement reconnue.

En particulier pour les abréviations tirées des édits, il suffit de feuilleter les deux ouvrages, d'ailleurs si différents de Rudorff et de Lenel pour apercevoir le soin justifié avec lequel tous deux ont relevé tant les citations qui sont encore aujourd'hui dans le paragraphe des édits de Probus que celles conservées exclusivement dans les extraits d'Einsiedeln. Et l'intérêt s'accroît encore lorsque l'on réfléchit que, par la date même à laquelle vivait Probus, ces fragments sont rattachés non pas à l'époque postérieure à Hadrien pour laquelle nous avons les abondants matériaux dont Lenel a tiré sa reconstruction puissante de l'édit de Julien, mais à cette période antérieure à la codification de Julien pour laquelle quelques rares indices nous permettent seuls d'entrevoir la structure de l'ancien album; quand on remarque même que, d'après une abréviation d'Einsiedeln qui s'explique à peu près forcément comme un nom d'auteur[1]), les abréviations édictales de Probus ont assez probablement été prises dans les *libri ad edictum* du jurisconsulte Sex. Pedius dont quelques citations sont restées au Digeste.[2]) Le jour où l'on voudra sérieusement partir de la restitution déjà acquise de l'édit de Julien pour ar-

[1]) Notes d'Einsiedeln (S 25) S. P. M. = *Sexti Pedii Medivani* (Huschke: Medmani). Il nous parait comme à Huschke, *Iurisprudentia anteiustiniana*, ed. 5, 1886, p. 143, Karlowa, *Rechtsgeschichte*, I, 1885, p. 695, et Lenel, *Palingenesia*, II, p. 1, n. 1, impossible de rapporter cette abréviation à un Pedius autre que le jurisconsulte, que les informations fournies par le Digeste placent en effet entre le temps de Tibère et celui d'Hadrien (p. 42, n. 4).

[2]) Lenel, *Palingenesia*, II, p. 1. et ss. v.° Sextus Pedius, nos 1—50. On ne connait de lui, en dehors de là, d'autre ouvrage qu'un traité *de stipulationibus*, que Ferrini pensait même avoir été une partie de son Commentaire de l'édit. Cela rend sinon sûr, au moins probable que c'est pour des abréviations extraites de ses *libri ad edictum*, que le cite Probus, si cela laisse d'autant plus ouverte la question de savoir d'où Probus a tiré les abréviations juridiques des paragraphes précédents, en particulier de celui des *legis actiones*.

Digitized by Google

river à une restitution quelconque de l'édit antérieur, les fragments de Probus seront étudiés avec autant de soin et sans doute avec autant de résultats pour la connaissance de l'édit, variable en droit et stable en fait, du I^er^ siècle, qu'ils l'ont déjà été pour celle de l'édit pratiquement et légalement définitif du II^e^.

Dans cet article dédié au glorieux doyen des études de procédure romaine, mon intention est uniquement de signaler le profit qu'on pourrait, je crois, tirer et qu'on n'a pas encore tiré, pour l'étude des abréviations édictales de Probus, d'une particularité qui sépare les fragments de lui demeurés à leur place dans ce qui nous reste de son ouvrage original, des fragments contenus dans toutes les autres collections d'abréviations, y compris le manuscrit d'Einsiedeln.

A la différence de toutes les autres abréviations qui nous ont été transmises, celles-là ne sont pas disposées dans l'ordre alphabétique, et en conséquence on peut chercher pour elles et pour elles seules l'ordre indépendant de l'ordre alphabétique dans lequel elles sont classées, ainsi pour nos abréviations édictales, le plan d'après lequel elles ont été mises à leur place présente dans l'ouvrage de Probus, ou plutôt dans la source où Probus a puisé, dans l'ouvrage juridique quelconque, probablement celui de Pedius, où le grammairien Probus a dû aller prendre ses abréviations juridiques. C'est ce que je vais essayer de faire ici en reproduisant d'abord le texte du paragraphe de Probus relatif aux édits perpétuels qu'il faut bien mettre pour la démonstration sous les yeux des lecteurs, puis en expliquant comment on peut, à mon avis, rétablir le plan auquel il se rattache, et enfin en indiquant sommairement les conséquences qui peuvent être tirées de cette restitution.

I

Le texte de Valerius Probus a été établi au XIX^e^ siècle par l'illustre Mommsen en partant de mss. récents plus ou moins corrompus, — les deux plus purs sont l'Ambrosianus J. 115 sup. et le Chigianus I, VI, 204, — que Mommsen considérait comme appartenant à la fin du XV^e^ siècle ou au début du XVI^e^ et qu'il a montré provenir tous

Digitized by Google

d'une copie prise par Cyriaque d'Ancone, — entre 1442 et 1443, pensait-il —.[1]) Depuis M. Sabbadini a démontré que l'Ambrosianus est un peu plus ancien; car il est venu à la Bibliothèque ambrosienne de l'archevêque de Milan Francesco Pizzolpasso, mort en 1442[2]): ce qui conduit à le rejeter dans la première moitié du XV^e^ siècle et à faire remonter la découverte de Cyriaque d'Ancone à quelques années plus tôt, mais ce qui ne nous parait pas atteindre pour le surplus les conclusions de Mommsen.[3]) Le paragraphe relatif aux édits perpétuels, tel qu'il a été publié par lui et qu'il se re-

[1]) Th. Mommsen, *Berichte* de l'Académie de Saxe, Leipzig, V, 1853, pp. 91—134, et *Grammatici Latini*, ed. Keil, VI, 1864, pp. 265—276 (cf. pp. 315—330). Dans le premier travail, Mommsen a, pour la première fois, rendu utilisable le texte systématique original de Probus, en l'isolant du faux Probus alphabétique que lui mélangeaient toutes les éditions antérieures, et signalé les suppléments précieux fournis, pour sa partie finale perdue, par le dictionnaire alphabétique conservé dans le ms. d'Einsiedeln, n° 326, qui contient, à côté d'abréviations venant du recueil dit de Papias, des abréviations indépendantes, provenant à la fois de la partie conservée et de la partie perdue de l'ouvrage de Probus. Dans le second, il a donné du texte une édition meilleure à l'aide des mss. de Rome et de Milan retrouvés par lui dans l'intervalle. C'est particulièrement dans le premier article, pp. 315—316, que Mommsen a: 1° fait ressortir le lien manifeste de filiation existant entre les mss. italiens postérieurs au début du XV° siècle qui donnent l'ouvrage systématique sous le nom de Probus inconnu aux mss. alphabétiques, et les *Valerii Probi notas iuris* qu'Olivieri, *Commentariorum Cyriaci Anconitani nova fragmenta*, Pisauri 1763, p. 1, n. 2, signale sans les reproduire comme se trouvant à côté de copies d'autres courts fragments, dans le volume des souvenirs de voyage de Cyriaque d'Ancone intitulé *Tuscorum Ligurumque;* 2° conclu de là que le ms. dans lequel Cyriaque avait pris cette copie, qui lui parait la source de toutes les copies existantes du vrai Probus, aurait été découvert par lui-même dans le voyage d'exploration qu'il fit en Italie septentrionale en 1442 et 1443; mais il reproduit sommairement les mêmes idées, *Gramm. Lat.* IV, pp. 268—269.

[2]) Sabbadini, *Spogli Ambrosiani*, dans *Studi Italiani di filologia classica*, XI, 1903, pp. 294—295.

[3]) M. Sabbadini, dans son livre postérieur sur *Le Scoperte dei codici Latini e Greci ne' secoli XIV e XV*, 1905, cite à la p. 121, le ms. de Milan des *Notae iuris* de Probus comme étant non seulement le ms. le plus ancien, mais la seule source de ce texte et il ne nomme pas, à la p. 123, les *Valerii Probi notas iuris* parmi les

Digitized by Google

trouve en termes sensiblement identiques dans toutes les éditions postérieures [1]), porte:

5. In edictis perpetuis haec:

1.	I. D. P. E.	iure dicundo praeerit
2.	I. D. C.	iuris dicundi causa
3.	Q. R. F. E. V.	quod recte factum esse videbitur
4.	V. B. A.	viri boni arbitratu
5.	D. M. F. V. C.	dolo malo fraudisve causa
6.	I. D.	iudicium dabo
7.	I. D.	iuris dictio
8.	Q. E. R. E. T. P. I. R. D. T. Q. P. D. T. D. D. P. F.	quanti ea res erit, tantae pecuniae iudicium recuperatorium dabo testibusque publice dumtaxat decem denuntiandi potestatem faci*am*
9.	Q. S. S. S.	quae supra scripta sunt
10.	I. C. E. V.	iusta causa esse videbitur
11.	N. K. C.	non calumniae causa

mss. découverts par Cyriaque. Cependant, puisqu'il signale là comme découverts par Cyriaque dans son voyage de Haute-Italie de 1434—1435 (De Rossi, *Inscr. Christ. urbis Romae*, II, 1, 1888, pp. 361—362) précisément les autres morceaux de Monza, de Vercelli, de Reggio, qu'Olivieri indique comme trouvés par lui dans le volume *Tuscorum Ligurumque* et que Mommsen considérait en conséquence comme copiés par Cyriaque en 1442 et 1443, il n'y aurait pas plus de difficulté à rapporter au même voyage de 1434—1435 la découverte des *notae iuris*. L'interprétation, qui ne nous semble pas, à vrai dire, au dessus de tout doute (cf. De Rossi, pp. 365—366) est bonne partout ou ne l'est nulle part. Mais, en tout cas, l'Ambrosianus appartient, en dépit de sa pureté particulière, trop étroitement au groupe des mss. dont Mommsen a établi la liaison avec la découverte de Cyriaque pour qu'on puisse à notre avis l'en détacher. Tout au plus pourrait-on y voir une copie indépendante du ms. copié quelques années plus tard par Cyriaque: ce qui ne changerait pas la position essentielle du problème et ne nous interdirait pas de pouvoir légitimement désigner du nom usuel et connu de ms. de Cyriaque l'ancêtre commun des mss. aujourd'hui existants du Probus authentique.

[1]) *Gramm. Lat.*, ed. Keil, IV, pp. 274—275. Huschke, ed. 5, pp. 139—140. P. Krueger, *Collectio librorum iuris anteiustiniani*, II, 1878, p. 145. Girard, *Textes de droit romain*, 3e ed. 1903, p. 198. Il nous a paru suffisant d'indiquer par des lettres italiques des corrections unanimement admises.

Digitized by Google

12.	C. C.	consilium cepit vel causa cognita
13.	F. C.	fraudare creditores vel fiduciae causa vel fidei commissum
14.	P. C.	patres conscripti vel pactum conventum vel pecunia constituta
15.	C. V.	centumviri vel clarissimi viri
16.	S. T. A.	sine tutoris auctoritate
17.	T. A.	tutore auctore
18.	F. E. D.	factum esse dicetur
19.	H. S.	haec sic vel hora secunda
20.	Q. A. M.	quem ad modum
21.	Q. M.	quo modo vel quo magis
22.	P. P. L. V.	pro praed*e* litis vindic*iar*um
23.	I. S.	iudicium solvi
24.	B. E. E. P. P. V. Q. I.	bona ex *edicto possideri proscribi venirique iubebo.*

II.

Le fait même que les abréviations édictales ne sont pas chez Probus dans l'ordre alphabétique pose la question de savoir quelle est la raison de l'ordre dans lequel elles sont, la question de savoir pourquoi elles se trouvent là dans la succession que Probus leur a donnée ou que beaucoup plus probablement leur donnait déjà dans l'ensemble l'ouvrage que dépouillait Probus et où il a dû les relever au fur et à mesure qu'il les rencontrait, dont il a donc dû reproduire grossièrement le plan par cela seul qu'il ne s'appliquait pas à le modifier.

Seulement, si la question peut rationnellement se poser, on n'a pas jusqu'a présent tenté de la résoudre et il est assez aisé de deviner pourquoi. C'est sans doute à raison de l'obstacle que paraît mettre à tout essai d'identification le caractère banal et morcelé des citations. Dans toute la section des édits, il n'y a que deux fragments un peu étendus: le n° 8 relatif aux actions récupératoires et le n° 24 en partant duquel M. Mommsen regarde l'ouvrage de Probus comme nous étant parvenu privé de sa fin. Toutes les autres citations sont faites de groupes minuscules de deux ou trois mots d'aspect si insignifiant, si peu original

Digitized by Google

qu'il semble impossible de découvrir un motif de les rapporter à une matière plutôt qu'a une autre. Ce sont des débris que leur éparpillement en poussière soustrait, pourrait-on dire, à toute restitution. Que l'on considère des articles comme les n^os^ 9 *quae supra scripta sunt*, 10 *iusta causa esse videbitur*, 7 *iuris dictio*, 6 *iudicium dabo*, 18 *factum esse dicetur*, 20 *quem ad modum*, 11 *non calumniae causa*, 4 *viri boni arbitratu*, comme en somme tous nos articles sauf les n^os^ 8 et 24. Sauf ces n^os^ 8 et 24, dont le premier lui-même est, malgré sa longueur, si peu facile à mettre à sa place que personne encore n'est arrivé à dire, avec preuve à l'appui, à quel procès il se rapporte, tous nos articles peuvent, du plus au moins, se trouver dans l'édit en nombre d'endroits différents, et ils semblent en conséquence échapper aux investigations, rendre le problème insoluble en se prêtant à trop de solutions, comme il arrive en face d'une équation à plusieurs inconnues ou d'une question d'arithmétique dont l'un des termes a été omis. En sorte que, sans se mettre en peine de chercher l'affectation propre de ces divers articles, on s'est ordinairement contenté de les prendre dans le recueil de Probus, comme on prend des matériaux de construction dans une carrière, pour les incorporer à son gré dans les diverses clauses de l'édit où l'on trouvait commode de s'en servir.

Cependant, s'il est vrai qu'il n'y a pas d'écriture secrète qui ne puisse être déchiffrée avec suffisamment de patience et d'attention, il paraît à la réflexion difficile qu'il n'existe absolument aucun indice permettant de discerner le mode de disposition de fragments relativement aussi nombreux que nos vingt-quatre articles et se référant à un texte aussi connu aujourd'hui que l'édit prétorien. Il s'agit seulement, comme pour le déchiffrement des écritures secrètes, d'arriver à se ménager une base de recherches, à dégager un premier point certain, à obtenir un premier résultat partiel, si minime qu'il soit, duquel on puisse partir pour résoudre plus ou moins complètement le problème, et j'ai déjà dit incidemment ailleurs[1]) quel est, à mon avis, ce premier élément pour notre § 5.

[1]) *Nouvelle Revue historique de droit*, 1904, p. 164, n. 1.

Digitized by Google

C'est que, si les articles de Probus paraissent, à première vue et isolément, trop brefs et trop amorphes pour autoriser une identification exclusive, on peut, avec un peu plus d'attention, reconnaître que certains d'entre eux pris à la file constituent de petits groupes de fragments consécutifs se rapportant à une matière commune avec laquelle, le rapprochement une fois signalé, leur relation est au contraire sûre.

Ainsi les nos 9 *quae supra scripta sunt,* 10 *iusta causa esse videbitur*, 11 *non calumniae causa* paraissent, pris isolément, des termes trop neutres, trop vagues pour qu'on en puisse découvrir l'affectation. Mais nous savons que, dans la rédaction de Julien et par conséquent aussi dans la rédaction antérieure où les mêmes édits se succédaient déjà sensiblement dans le même ordre[1]), l'édit prétorien qui traitait à deux reprises de la *cautio damni infecti*, d'abord au titre de la juridiction municipale (titre I de Lenel) et ensuite au titre général du *Damnum infectum* (titre XXIX de Lenel) contenait, dans les dispositions s'y rapportant, précisément les trois membres de phrase que nous trouvons ici à la file, les mots *quae supra scripta sunt, iusta causa esse videbitur* et *non calumniae causa.* Ce ne peut pas être par hasard qu'ils se trouvent groupés de la même façon dans les nos 9, 10, 11: ils ne peuvent être venus là dans cet ordre que de l'un des deux endroits où l'ouvrage sur l'édit utilisé par Probus, probablement celui de Pedius, s'occupait du *damnum infectum*, ou bien de l'endroit du titre de la juridiction municipale ou bien de celui du titre *De damno infecto.*[2])

[1]) C'est l'idée communément admise: on verra plus loin pourquoi et jusqu'à quel point elle nous parait exacte.

[2]) D. 39, 2, 4, 7, Ulpien, *1 ad ed.* (Lenel, 184): *In eum qui quid eorum quae supra scripta sunt non curaverit . . . iudicium datur.* D. 39, 2, 7, *pr.* Ulpien, *53 ad ed.* (Lenel, 1271): *Praetor ait . . . non calumniae causa se postulare . . . cum iusta causa esse videbitur etiam possidere iubebo.* Nous ne méconnaissons pas naturellement que les trois termes ne se trouvaient sans doute pas tous trois aux deux endroits de l'Album, puisque le no 9 ne se trouve pas dans la version de l'édit du titre XXIX donnée par Ulpien, D. 39, 2, 7, *pr.* et que le préteur ne déléguait pas aux magistrats munici-

Digitized by Google

De même, dans le titre *De integrum restitutionibus*, X de Lenel, il est question sous la rubrique *Quod falso tutore*, à la fois de l'*in integrum restitutio* accordée au pupille contre ce *quod falso tutore auctore gestum est*, dit le Digeste, contre le *iudicium quod falso tutore auctore acceptum est*, disait plus probablement l'édit, et de l'action promise par le préteur contre celui qui *cum tutor non esset, dolo malo tutor factus esse dicetur.*[1]) Nous trouvons l'une à côté de l'autre, aux nos 17 et 18, dans le même groupement que sous la rubrique *quod falso tutore* du titre *De in integrum restitutionibus*, les abréviations *tutore auctore* et *factum esse dicetur* que précède même, au n° 15, l'abréviation de *sine tutoris auctoritate*. Il est bien impossible que ces abréviations se trouvent réunies là sans cause. Elles appartiennent au paragraphe de l'*in integrum restitutio* contre le tuteur, où les mots *sine tutore auctore* étaient dans une disposition perdue et où les mots *tutore auctore* et *factus esse dicetur* dont une corruption légère a fait *factum esse dicetur* sont dans les parties connues des édits sur l'*in integrum restitutio* et sur l'action.

Il y a même encore un autre édit du titre *De in integrum restitutionibus* dont les termes ont été mis à contribution au même endroit. C'est l'édit sur la *restitutio in integrum ob fraudem creditorum* promise par le préteur, outre l'action paulienne et l'interdit fraudatoire, aux créanciers du *fraudator*. A la vérité, nous mettons ici le pied sur un terrain tout encombré de controverses, et par ex. M. Lenel, qui niait dans son édition allemande l'existence de cette *in integrum restitutio* que les compilations de Justinien ne mentionnent pour ainsi dire que dans un paragraphe des Institutes, la place aujourd'hui dans la partie

---

paux le droit de prononcer le second décret auquel se rapporte le n° 10. Mais il suffit pour le groupement qu'ils se soient trouvés dans l'un ou l'autre des deux édits. Tout au plus pourrait-on se demander si le rapprochement vient du jurisconsulte ou du collecteur d'abréviations auquel ces rapprochements sont familiers (p. 34 et ss.).

[1]) D. 27, 6, Rubrique: *Quod falso tutore auctore.* D. 27, 6, 7, *pr.* Ulpien, *12 ad ed.* (Lenel, 423): *Praetor ait: in eum qui . . . dolo malo auctor factus esse dicetur.*

Digitized by Google

de l'Album relative à l'exécution en lui rapportant tous les textes relatifs à l'action paulienne personnelle.[1]) Mais, en dehors d'autres raisons qui nous empêchent de lui rapporter les textes dont M. Lenel dépouille à son profit l'action personnelle[2]), l'édit relatif à cette *in integrum restitutio* devait, s'il existait, se trouver, d'après une règle à laquelle on ne connait pas d'exception, dans la partie préliminaire de l'Album, au titre *De in integrum restitutionibus* et c'est à lui que se rattachent naturellement deux abréviations que l'on rencontre presque immédiatement avant celles relatives à l'*in integrum restitutio* contre le *falsus tutor* et qui se trouvent même ainsi constituer de véritables témoignages de son existence et de son emplacement: le n° 12 *consilium cepit*, relatif au *consilium fraudis* nécessaire à côté de l'*eventus damni* qour qu'il y ait *fraus* et le n° 18 *fraudare creditores*.[3])

[1]) Lenel, *Edictum*, ed. allemande et française, §§ 225 et 268; *Straßburger Festgabe für Schulze*, 1903, pp. 1—23.

[2]) V. Girard, *Manuel de droit romain*, 4e ed. 1906, pp. 425, n. 1. 427, n. 1. et surtout S. Solazzi, *Bull. dell'Ist. di diritto Romano*, XV, 1903, pp. 129—143.

[3]) Les termes *fraudare creditores* et *consilium cepit* sont en réalité en eux-mêmes un argument indépendant en faveur de l'existence d'un édit sur l'*in integrum restitutio* distinct tant de l'édit du § 225 de Lenel que de la formule de l'interdit fraudatoire; car ils ne se trouvent ni dans l'interdit, ni dans l'édit, ni à notre connaissance, dans aucune autre disposition conservée de l'Album. A la vérité M. Lenel invoque deux fois l'abréviation F. C. = *fraudare creditores:* II; p. 245, n. 9 sur le § 268, relatif à l'interdit fraudatoire, et II, p. 170, n. 3, sur l'édit du § 220 relatif à l'exception du *bonorum emptor*. Mais, pour l'interdit fraudatoire, il y a *fraudandi causa* au passage où il fait le rapprochement et il y a *fraudem creditorum* à la rubrique. Il n'y a pas *fraudare creditores*. Pour l'édit sur l'exception du *bonorum emptor*, D. 42, 5, 25, où Lenel admet la correction de Mommsen *consilium f(raudandorum) c(reditorum) ceperit* au lieu de *consilium receperit*, il y aurait dans cette restitution *fraudandorum creditorum;* il n'y aurait pas *fraudare creditores*. Or Probus rapporte les mots exprimés par les abréviations, aveuglément, sans y rien changer, sans le moindre souci de ramener les verbes à l'infinitif présent ni les substantif au nominatif singulier. La preuve en est dans ces deux nos où le premier verbe est reproduit à l'infinitif et le second à la troisième personne du singulier du parfait de l'indicatif. V. de même par ex. le n° 1 *iure dicundo praeerit* et non *praeesse*, le n° 5 *iudicium dabo* et non *dare*.

Digitized by Google

Enfin ces premiers exemples autorisent à leur tour, à des conclusions du même genre pour d'autres groupes: ainsi pour les nos 22 *pro praede litis vindiciarum* et 23 *iudicatum* (par corruption *iudicium*) *solvi,* qui sont évidemment rapprochés à raison du rapport des deux cautions données l'une au cas de procédure par *sponsionem* et l'autre au cas de procédure par formule petitoire et qui appartiennent donc ou bien au titre *De satisdando*, XII de Lenel, dans lequel le préteur permettait d'exiger ces deux promesses, ou bien au titre XLV, *De stipulationibus*, dans lequel il en donnait les formules, au premier plutôt qu' au second notamment si l'on remarque l'abréviation précédente n° 20 *quem ad modum* qui éveille si naturellement l'idée d'une rubrique *quem ad modum satis detur*, pour ne rien dire du n° 21 *quomodo*, qui ne résisterait pas davantage à une localisation analogue, mais que nous croyons s'expliquer autrement.

A la fin de ce premier travail, on n'a certainement pas encore un classement général des fragments. Mais on a un certain nombre de groupes de textes visiblement rassemblés, en dehors de toute autre considération, par la communauté de provenance. Et c'est là, je crois, la clef du problème, pour la solution complète duquel il suffit de s'inspirer de deux idées complémentaires moins importantes. La première est que les préoccupations propres du collecteur d'abréviations ont dû souvent le conduire à rapprocher, soit pour des raisons de forme, soit pour des raisons de fond, de l'abréviation qu'il reproduisait une autre abréviation qu'il trouvait à un autre endroit de sa source. La seconde est qu'en revanche, en vertu du caractère même de son travail, dépouillant le livre de Pedius ou tout autre ouvrage où il trouvait le texte officiel de l'édit pour en tirer les abréviations édictales, il a dû en principe[1]) y prendre chaque abréviation la première fois qu'il l'y a rencontrée.

[1]) Naturellement il peut y avoir des exceptions résultant par exemple de la nécessité de réparer un oubli ou de toute autre cause. Ainsi au n° 12, après *consilium cepit* du titre X, les mots *causa cognita* que l'abréviateur avait déjà rencontrés au titre III, *De edendo*, § 9, au sujet de l'*editio argentarii* et probablement au titre I, § 3, au sujet du *damnum infectum* (V. p. 38, n. 3).

Digitized by Google

La première observation s'applique par exemple évidemment quand, dans un même numéro, il cite plusieurs formules exprimées par la même abréviation: 13. *F. C. fraudare creditores vel fiduciae causa vel fideicommissum,* où *fraudare creditores* a appelé *fiduciae causa* et *fidei commissum;* 14. *P. C. patres conscripti vel pactum conventum vel pecunia constituta,* où *patres conscripti* étranger à l'édit est évidemment une répétition maladroite de l'abréviation du § 2, *P. C. patres conscripti,* mais où *pactum conventum* a attiré *pecunia constituta;* 12. *C. C. consilium cepit vel causa cognita* où *consilium cepit* a attiré *causa cognita.* 21. *Q. M. Quomodo vel quo magis* où *quomodo* a attiré *quo magis.* Mais cela se présente aussi certainement dans des cas où les expressions représentées par les mêmes lettres sont dans deux n^{os} consécutifs à la tête de chacun desquels l'abréviation commune est reproduite, ainsi pour 6. *I. D. iudicium dabo* et 7. *I. D. iuris dictio,* où le mot *iuris dictio* a été mis après *iudicium dabo* parce qu'il est exprimé par les mêmes lettres I. D. Enfin cela se produit aussi dans des cas où le rapprochement tient à un rapport de fond. Ainsi, il n'est guère douteux que 4 *viri boni arbitratu* ait été mis à la suite de 3 *quod recte factum esse videbitur* à cause de la comparaison courante entre cette expression et l'expression *recte.*[1]) Ainsi c'est pour une raison semblable et non pas en vertu du plan de l'édit que 21 *quomodo* nous parait avoir été placé après 20 *quemadmodum.* Ainsi il est pareillement à penser que le n° 24 *bona ex edicto possideri proscribi venirique iubebo,* qui se trouve seulement au titre XXXIV de Lenel, a été mis à la suite des abréviations du titre XII, *De satisdando,* parce que, nous apprend Gaius, ce dernier titre s'occupait de la personne qui doit *satisdare* attendu que ses biens sont *possessa proscripta.*[2]) Probus a mis, à côté ou à la place de l'abréviation la plus courte: *Bona ex edicto possessa proscripta,*

[1]) Ulpien, *80 ad ed.* D. 50, 16, 73: *'Recte' enim verbum pro viri boni arbitrio est.*

[2]) Gaius, 4, 102: *Satisdatur . . . . propter personam, veluti si cum eo agitur qui decoxerit, cuiusve bona a creditoribus possessa proscriptave sunt.*

Digitized by Google

l'abréviation la plus longue: *Bona ex edicto possideri proscribi venirique iubebo* qui nous est seule parvenue et avec laquelle finit notre texte, sans doute encore plus tôt que ne pensait Mommsen qui y voyait probablement un débris du titre XXXIV.

Quand à la seconde observation, elle donne, par exemple, une nouvelle raison d'admettre que les abréviations 22 et 23 de *pro praede litis vindiciarum* et de *iudicatum solvi* ont été prises au titre XII *De satisdando*, dans le corps de l'édit, et non pas au titre XLV *De stipulationibus*, dans l'appendice des stipulations. Elle implique pareillement que les textes nos 9. 10. 11 sur le *damnum infectum*, placés avant ceux sur la *restitutio in integrum* du titre X, sont extraits du titre I, relatif à la juridiction municipale, et non pas du titre XXXIX. Elle conduit ensuite et par là même à rejeter la longue formule n° 8 relative au *iudicium recuperatorium*, avant ces nos 9. 10. 11 relatifs au *damnum infectum* municipal, dans l'un des édits du titre I qui précèdent; par conséquent, selon le plan très vraisemblable de M. Lenel[1]), d'après lequel ce titre contenait 1° l'édit sur la personne qui n'a pas obtempéré aux injonctions du magistrat municipal; 2° les édits sur l'*in ius vocatio* devant les magistrats municipaux; 3° celui sur le *damnum infectum* municipal, à rapporter l'édit sur le *iudicium recuperatorium* ou au défaut d'*obtemperatio* ou à l'une des actions pénales relatives à l'*in ius vocatio*. Elle entraine enfin cette dernière conséquence plus importante encore que les mots n° 6 *iudicium dabo* doivent avoir été pris par Probus au premier endroit où il les a trouvés dans sa source, au premier édit de l'Album promettant une action, c'est-à-dire d'après le plan précité, à l'édit sur le défaut d'*obtemperatio;* ce qui fait d'abord que le n° 8, venant après les débris de ce premier édit et avant ceux de l'édit relatif au *damnum infectum* municipal, appartient nécessairement à l'un des édits sur l'*in ius vocatio;* ce qui fait ensuite que tous les mots qui précèdent ce n° 6, du n° 1 au n° 5, ont été, en principe, en tant qu'ils ne sont pas écartés par notre ob-

[1]) Lenel, *Z. S. St.* II, 1881, p. 16 et ss. *Edit*, I, p. 32.

Digitized by Google

servation précédente, pris dans le même premier édit, où Probus qui n'avait encore aucune abréviation, a dû en effet prendre à peu près tout. Je remarquerai même, tout en sachant parfaitement combien ces restitutions littérales sont gratuites et sans garantir aucunement les détails de construction, qu'il ne serait aucunement difficile de rétablir le premier édit en partant de là. Cela donnerait quelque chose comme:

Si is qui in municipio colonia foro iure dicundo praeerit (1) *quidquid fecerit iuris dicundi causa* (2) *quod recte factum esse videbitur* (3 où *recte* a attiré 4 *viri boni arbitratu*) *et si quis dolo malo fraudisve causa* (5) *non obtemperaverit, iudicium dabo* (6, qui a attiré 7 *iurisdictio* à cause de l'identité des lettres abréviatives).

Si l'on joint les résultats tirés de ces deux observations à ceux fournis par notre premier principe, on obtient, est-il facile de voir, un texte suivi qui, avec des lacunes forcées, venant soit de la volonté de Probus, soit sans doute encore infiniment plus des omissions des copistes, suit fidèlement l'ordre de l'édit tel qu'il parait avoir été avant et après Julien. Nous avons d'abord, nos 1—7, les abréviations tirées du premier édit relatif à la désobéissance au magistrat municipal; n° 8, une fraction d'un édit promettant des récupérateurs en matière d'*in ius vocatio* devant les magistrats municipaux; puis les nos 9. 10. 11., relatifs au *damnum infectum* municipal. Après cela nous sautons du titre I de Lenel au titre X, *De in integrum restitutionibus* où nous trouvons à la fois les nos 12 et 13 relatifs à l'*in integrum restitutio ob fraudem* et les nos 16. 17. 18, relatifs au *falsus tutor*. Enfin nous terminons par les nos 20. 21. 22. 23. 24, relatifs au titre XII *De satis dando*. Et tous les fragments se trouvent ainsi classés, sauf après l'édit sur le *falsus tutor*, le n° 19 *haec sic*, qu'il serait très aisé de rattacher à cette *in integrum restitutio* ou à l'une des suivantes, et auparavant entre l'*in integrum restitutio ob fraudem* et celle du *falsus tutor*, les nos 14 *pactum conventum* et 15 *centumviri*, dont le premier peut encore se rattacher à quelque *in integrum restitutio*, s'il n'a pas été transporté là par une

Digitized by Google

erreur de copiste[1]), et dont le second a sans doute été porté là, peut-être du titre *De satisdando*, peut-être d'ailleurs, par une erreur de copiste.

En classant les fragments sous les rubriques corrélatives de l'édit, avec les chiffres de Lenel qui sont naturellement hypothétiques pour le temps postérieur à Julien et qui sont, en vertu d'une cause que nous dirons, certainement faux pour le temps antérieur[2]), mais qui facilitent les vérifications et qui procurent une orientation d'ensemble, et en désignant par des parenthèses ( ) les abréviations appelées par attraction hors de leurs places et par des crochets [ ] celles qui nous semblent des interpolations étrangères à l'édit, cela donne le tableau qui suit.

Titre I. *Ad Municipalem.*[3])

§ 1. *Si quis ius dicenti non obtemperaverit*

1. I. D. P. E. iure dicundo praeerit.
2. I. D. C. iuris dicundi causa.

---

[1]) De quelque endroit ignoré, mais non du titre IV, *De pactis*, où l'édit rapporté par Ulpien, *4 ad ed.* D. 2, 14, 7, 7, porte *pacta conventa* et non *pactum conventum*.

[2]) Ils sont hypothétiques pour l'édit de Julien, puisqu'il suffirait qu'un édit ait été admis ou omis à tort pour que tout le numérotage des §§ fut changé et que par ex. celui des titres lui-même serait modifié dès le commencement, si, comme nous ne le croyons pas, mais comme Karlowa l'a prétendu, I, p. 593, n. 1, et comme Lenel, I, p. 32, n. 1, semble le juger possible, les deux premiers titres relatifs à la juridiction municipale et à la juridiction en général, n'en faisaient qu'un. Avant Julien, les chiffres des §§ et même des titres étaient forcément différents des chiffres postérieurs, si, comme nous essayons de l'établir plus loin, les formules d'actions civiles et même les titres tout entiers où il n'y avait que des formules d'actions sans édits étaient placés dans un appendice analogue à ceux des interdits, des exceptions et des stipulations et non dans le corps de l'édit.

[3]) Lenel, *Edit*, I, p. 57, n. 1: *Ad legem municipalem;* mais il y a seulement *Ad municipalem* au Dig. 50, 1, et l'existence d'une *lex municipalis* générale parait aujourd'hui infiniment douteuse. Cf. Karlowa, I, pp. 439—440. Hackel, *Wiener Studien*, 1902, pp. 552—562, et Mommsen, *Eph. epigr.* IX, 1903, pp. 4—6.

Digitized by Google

3. Q. R. F. E. V. quod recte factum esse videbitur (4. V. B. A. viri boni arbitratu).[1])
5. D. M. F. V. C. dolo malo fraudisve causa.
6. I. D. iudicium dabo (7. I. D. iuris dictio).[2])

§ 2. *Si quis in ius vocatus non ierit sive quis eum vocaverit quem ex edicto non debuerit.*

8. Q. E. R. E. T. P. I. R. D. T. Q. P. D. T. D. D. P. F. quanti ea res erit tantae pecuniae iudicium recuperatorium dabo testibusque publice dumtaxat decem denuntiandi potestatem faciam.

§ 3. *De damno infecto.*

9. Q. S. S. S. quae supra scripta sunt.
10. I. C. E. V. iusta causa esse videbitur.
11. N. K. C. non calumnia causa.

Titre X. *De in integrum restitutionibus.*

§ . . . *Quae in fraudem creditorum facta sunt.*

12. C. C. consilium cepit (vel causa cognita).[3])
13. F. C. fraudare creditores (vel fiduciae causa[4]) vel fidei commissum).[5])

---

[1]) Titre VIII, *De cognitoribus*, § 32, *De defendendo eo.* Ulpien, *9 ad ed.* D. 3, 3, 33, 3: *Ait praetor: . . . viri boni arbitratu defendat.*

[2]) Titre VI, *De postulando*, § 16, *Qui nisi pro certis personis.* Ulpien, *6 ad ed.* D. 3, 1, 3, *pr.*: . . . „*ab eo cuius de ea re iurisdictio fuit*" ou peut-être déjà Titre I, *Ad municipalem*, § 3, *De damno infecto* (cf. Ulpien, *53 ad ed.* D. 39, 2, 7, n. 1 *Praetor ait: . . . Cuius de ea re jurisdictio fuit quae mea est*).

[3]) Titre III, *De edendo*, § 9 *(editio argentarii).* Ulpien, *4 ad ed.* D. 2, 13, 6, 8: *Praetor ait: . . . . . causa cognita edi iubebo* et peut-être déjà titre I, *Ad municipalem*, § 3, *De damno infecto* (cf. Ulpien, *53 ad ed.* D. 39, 2, 7, *pr.*: *Praetor ait: in eam diem quam causa cognita statuero*).

[4]) Titre XIX, *De bonae fidei judiciis*, § 107, *Fiduciae vel contra.* Edit et formule non conservés.

[5]) Titre XV, *De his quae cuiusque* (plutôt *De iudiciis*, à notre idée), § 68, *De fidei commissaria hereditatis petitione.* Edits et formules non conservés.

Digitized by Google

§ . . .

14. P. C. [patres conscripti vel] pactum conventum (vel pecunia constituta).[1])
15. C. V. centum viri [vel clarissimi viri].

§ 43. *Quod falso tutore auctore gestum esse dicatur.*

16. S. T. A. sine tutoris auctoritate.
17. T. A. tutore auctore.
18. F. E. D. factus esse dicetur.
19. H. S. haec sic [vel hora secunda].

Titre XII. *De satis dando.*

§ 51. *De satis dando.*

20. Q. A. M. Quem ad modum (21. Q. M. quomodo vel quo magis).
22. P. P. L. V. pro praede litis vindiciarum.
23. I. S. iudicatum solvi.
(24. B. E. E. P. P. V. R. I. bona ex edicto possideri proscribi venirique iubebo)

III.

Ce tableau qui ne touche que trois des quarante-cinq titres comptés par Lenel, qui s'arrête avant la fin de la première des quatre grandes divisions admises par lui, avant la fin des règles relatives à l'introduction de l'instance, ne concerne évidemment qu'une portion bien minime de l'édit. Il ne correspond sans doute qu'à un extrait gravement mutilé et encore plus tronqué de l'oeuvre de Probus qui, dans sa recherche des abréviations édictales, n'a pas eu de motif de sauter du titre I au titre X, ni de s'arrêter après le titre XII. Et ce sont là deux raisons pour qu'on n'attende pas de résultats trop démesurément importants de la restitution du plan d'un pareil texte. Cependant, si l'on estime que nous sommes parvenu à faire cette restitution correctement, elle autorise quelques conclusions qui ne sont pas sans intérêt tant pour la connais-

[1]) Titre XVIII, *De rebus creditis*, § 97, *De pecunia constituta*, rubrique. D. 13, 5, rubrique, *De pecunia constituta.*

Digitized by Google

sance de l'édit prétorien et de ses dispositions concrètes que pour celle de la transmission de l'ouvrage de Probus.

1. Quant aux dispositions concrètes de l'édit, il n'est pas indifférent de voir reparaître dans le titre *De in integrum restitutionibus* cette *restitutio in integrum ob fraudem* qui devait logiquement exister en face de l'action paulienne comme celle *ob dolum* en face de l'action de dol et celle *ob metum* en face de l'action *metus* et que l'on s'efforce toujours d'éliminer sans jamais y parvenir définitivement.

Il est encore plus intéressant d'arriver à fixer la place du *judicium recuperatorium* au *quanti ea res erit* accompagné du droit de citer publiquement dix témoins au plus. Sa présence dans le § 5 de Probus, où sont renfermés les extraits des *edicta perpetua* suffisait à prouver l'existence dans une action privée quelconque donnée par l'édit prétorien de ce droit de citation publique des témoins qui est normalement réservé aux poursuites criminelles par opposition aux poursuites civiles.[1]) Mais dans quelle action se rencontrait-il? Localisé, le texte appartient sûrement à l'un des édits qui étaient portés par le préteur au sujet de l'*in ius vocatio* devant les magistrats municipaux et qui étaient sans doute purement et simplement les cinq édits relatifs à l'*in ius vocatio* devant le préteur lui-même transportés à l'*in ius vocatio* devant les magistrats municipaux[2]), parce que ces magistrats n'avaient pas le droit de défendre leur propre juridiction par des actions pénales[3]): édit défendant sous une peine fixe de citer le patron et les ascendants sans autorisation du magistrat; édit défendant pareillement sous une peine fixe de refuser comme insuffisant le *vindex* offert par les mêmes personnes; édit permettant de réclamer une peine évaluée *in iure* par le demandeur et par conséquent exprimée en un chiffre fixe dans la formule à celui qui a libéré l'*in ius vocatus* par la

[1]) Quintilien, *Inst. or.*, 5, 7, 9: *Duo genera sunt testium aut voluntariorum aut eorum quibus in iudiciis publicis lege denuntiari solet.*

[2]) V. Lenel, *Z. S. St.* II, 1881, p. 21; *Edit*, I, p. 59.

[3]) Ulpien, *1 ad ed.* D. 2, 3, 1, *pr.*: *Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum ius potestatis suae concessum est iurisdictionem suam defendere poenali iudicio.*

Digitized by Google

force; édit donnant une action au *quanti ea res erit* contre le *vindex* qui n'a pas produit le défendeur; enfin édit donnant contre le défendeur qui *neque venerit neque vindicem dederit* une action dont le montant n'est pas indiqué par les sources, mais qui tend probablement encore au *quanti ea res erit.*[1])

L'édit n° 8 ne peut se rapporter à aucune des actions tendant à une somme fixe, puisque son *iudicium* est au *quanti ea res erit.* Il est donc relatif, soit à l'action contre le *vindex*, soit à celle contre le défendeur qui n'en a pas fourni. Et cela donne même, par contrecoup un nouvel élément d'information sur un autre point: sur la compétence des récupérateurs en matière d'*in ius vocatio.* Gaius, dans un texte bien connu[2]), n'atteste cette compétence qu'en matière d'amende fixe, pour l'action contre l'affranchi qui a cité son patron sans l'autorisation du magistrat. D'autre part, on ne peut, à notre avis conclure d'un passage de la loi Rubria qui mentionne une action récupératoire donnée par les magistrats municipaux de la Gaule cisalpine contre celui qui n'a pas fourni de *vindex*[3]) à l'existence d'une action symétrique donnée contre le même personnage par le préteur de Rome; car, dans cette loi, il s'agit d'une action donnée à raison d'une *in ius vocatio* devant les magistrats municipaux par ces magistrats municipaux eux-mêmes; au contraire, dans l'édit, il s'agit d'une action donnée à raison d'un *in ius vocatio* devant les magistrats municipaux ou les magistrats de Rome, mais par les magistrats de Rome, d'un procès organisé à Rome par le préteur; or il n'est pas sûr que l'activité des récupérateurs ait eu la même étendue à Rome, dans le cercle de la compétence du préteur urbain, que dans les municipes, dans le cercle de la compétence des magistrats municipaux. Il nous paraitrait donc aventureux, si l'on n'avait que ces deux textes, d'étendre la compétence des récupérateurs de Rome soit à toutes les actions du titre *De*

---

[1]) V. sur ces cinq édits, Lenel, *Edit,* I, pp. 71—84.
[2]) Gaius, 4, 46.
[3]) Loi Rubria, c. 21 *in fine.*

Digitized by Google

in ius vocando, comme a fait Rudorff[1]), soit même, comme a fait Lenel[2]), à l'action contre l'*in ius vocatus* à côté des deux actions relatives à l'*in ius vocatio* du patron. Notre n° 8 rend la généralisation singulièrement plus licite en fournissant dans cette matière, un exemple de *iudicium recuperatorium* tendant au *quanti ea res erit* à côté de celui de *iudicium recuperatorium* tendant à une somme fixe déjà fourni par Gaius.[3])

2. Pour l'histoire générale de l'édit, l'intérêt sérieux que présente notre texte, une fois son plan discerné, c'est de fournir un témoignage bien difficile à écarter en faveur du seul trait général un peu caractéristique qui ait, à notre avis, séparé l'édit antérieur à Julien de l'édit codifié par Julien sous Hadrien.

Les renseignements que nous possédons sur le plan de l'édit antérieur à Julien, c'est-à-dire principalement les citations faites avec indication de livres des commentaires de Labéon et de Pedius et aussi jusqu'à un certain point les chapitres conservés de la loi Rubria[4]), montrent que

[1]) *De iuridictione edictum*, 1869, pp. 35—39.

[2]) *Edit*, I, p. 77.

[3]) Nous ne relevons que les points principaux. On pourrait encore remarquer par exemple que l'ordre dans lequel les n^{os} 22, *pro praede litis vindiciarum* et 23, *iudicatum solvi* apparaissent au titre *De satisdando*, confirme la doctrine de Lenel, *Edit*, II, p. 267, sur l'ordre de succession des deux moyens dans l'appendice des stipulations.

[4]) Il n'est pas besoin de démontrer que la loi Rubria et les *libri ad edictum* de Labéon sont antérieurs à la codification de Julien. Pour Pedius, M. Paul Krueger, *Geschichte der Quellen*, 1888, p. 173 = tr. fr. p. 230 (d'où Teuffel, II § 298, n. 6 et Kipp, *Geschichte der Quellen*, 2° ed. 1903, p. 110, n. 97; cf. *Prosopographia*, III, p. 20, n° 149: époque d'Hadrien) estime qu'il a écrit ses *libri ad edictum* entre le Digeste de Julien et le commentaire sur l'édit de Pomponius: ce qui les rapprocherait beaucoup de l'époque de la codification sans peut-être exclure absolument leur antériorité. Mais si l'ouvrage de Pedius est sûrement antérieur à celui de Pomponius (D. 4, 3, 1, 4), le texte invoqué par Krueger (D. 4, 8, 32, 16) n'implique pas nécessairement qu'il soit postérieur à celui de Julien. Les jurisconsultes les plus récents cités par Pedius sont le contemporain de César, Ofilius (D. 14, 1, 19) et le contemporain de Tibère Masurius Sabinus (D. 50, 16, 13, 1): ce qui prouverait seulement qu'il se place entre le temps de

Digitized by Google

les divers édits se succédaient déjà dans l'Album du préteur, à la fin de la République et au début de l'Empire, sensiblement dans le même ordre que dans l'édit de Julien.[1])

Tibère et celui d'Hadrien; mais on ne peut le faire descendre au dessous de Domitien d'après la citation de lui par Probus contenue dans les notes d'Einsiedeln, que nous avons signalée plus haut (p. 24, n. 1).

[1]) Il n'y a rien à tirer de la citation isolée du livre 5 de Sabinus *ad edictum praetoris urbani* faite par Paul, *40 ad ed.* D. 38, 1, 18, ni même de celles faites par Ulpien du livre 1 *praetoris urbani* de Labéon, D. 50, 16, 19, pour une définition dont on ne peut fixer le point d'attache, et de son livre 30 *praetoris peregrini* dans un texte, D. 4, 3, 9, 4, où se trouve la seule mention que nous possédions de cet ouvrage et qui vient peut-être d'une corruption. Au contraire, les autres citations avec indication de livres de Labéon *ad ed.* le montrent étudiant dans l'ordre de l'édit de Julien, au livre 1 (D. 11, 4, 1, 5) le titre I, *Ad municipalem*, § 4, de *de fugitivis*, au livre 4 (Aulu-Gelle, 13, 10, 3) le titre VI, *De postulando*, § 16 *qui nisi pro certis personis ne postulent* et au livre 11 (D. 4, 8, 7, pr.) le titre XI, *De receptis*, § 48, *qui arbitrium receperint ut sententiam dicant* (Lenel, nos 6. 7. 8). — Les citations un peu plus nombreuses de Pedius accusent le même ordre. Au livre 7 (3, 5, 5, 11) le titre VIII *De cognitoribus*, § 35, *De negotiis gestis*, et (D. 4, 2, 7, *pr.*) le titre X *De restitutionibus in integrum*, § 39, *Quod metus causa;* au livre 8, (D. 4, 2, 14, 5), le même titre X, au même § 39, *Quod metus causa* et (D. 4, 3, 1, 4) au § 40, *De dolo malo;* au livre 9, encore (D. 4, 7, 4, 2) le titre *De in integrum restitutionibus*, au § 46, *De alienatione iudicii mutandi causa*, puis (D. 4, 8, 7, pr., 13, 2) le titre XI, *De receptis*, § 48, *qui arbitrium receperint, ut sententiam dicant;* au livre 15 (D. 14, 4, 1, 1) le titre XVIII, *Quod cum magistro navis institore gestum erit*, § 103, *De tributoria actione* et (D. 15, 1, 7, 3) § 104 *De peculio;* enfin au livre 25 (D. 37, 1, 6, 2) le titre XXV, *De bonorum possessionibus* à la rubrique *A. Si tabulae testamenti extabunt* (Lenel, nos 6. 7. 8. 9. 12. 13. 14. 20. 23. 30). — Pour la loi Rubria, Mommsen remarquait déjà il y a près de cinquante ans, dans un recueil dont le maître que nous célébrons était l'un des directeurs (*Jahrbücher des gemeinen Rechts, herausgegeben von Bekker und Muther*, II, 1858, p. 319 et ss. = *Juristische Schriften*, I, 1905, p. 162 et ss.), qu'elle prend dans l'ordre de l'édit les différentes matières pour lesquelles elle porte des règles propres à la Gaule cisalpine. Dans la table IV de la loi, qui nous est seule conservée (ou tout au moins, dans laquelle seule l'ordre indiqué pourrait s'observer clairement quand bien même on considérerait avec Mommsen, *Hermes*, XVI, 1881, pp. 24—41 = *Juristische Schriften* I, pp. 175—191, le fragment d'Este comme un second fragment de la même loi) et qui contient la fin du c. 19, les cc. 20. 21. 22 et le commencement du c. 23, le législateur vise suc-

Digitized by Google

Ils prouvent donc que le plan de l'édit définitif n'est pas un plan nouveau, créé de toutes pièces par Julien, sorti de sa seule pensée abstraite, mais sauf plus ou moins de remaniements, le plan ancien, sorti de la volonté collective de la suite des préteurs. Et c'est bien l'impression que donne l'édit de Julien lui-même avec son chapelet de titres et de paragraphes soudés les uns et les autres sous des influences visiblement multiples, à peu près aussi souvent en vertu de hasards chronologiques ou de simples rencontres de mots que de principes dogmatiques.[1]) Manifestement c'est une oeuvre coutumière impersonnelle et non pas l'ouvrage individuel d'un jurisconsulte unique.

---

cessivement au c. 19 l'*operis novi nuntiatio* (titre XXVIII de l'édit de Julien), au c. 20, le *damnum infectum* (titre XXIX) aux cc. 21 et 22 l'exécution en commençant c. 21 par l'exécution sur la personne (titres XXXVI—XXXVII) et en continuant c. 22, par l'exécution sur le patrimoine (titres XXXVIII et ss). Enfin il passe, au c. 23, aux actions en partage qui dans l'édit de Julien, auraient été au titre XV avant toutes les autres matières visées dans la table quatrième de la loi, mais qui au contraire étaient, verrons-nous (p. 45 et ss.) dans l'édit antérieur à Julien, à la suite de tout ce qui vient d'être cité, dans l'appendice des formules d'actions où se rencontraient pour la première fois les actions civiles, sur lesquelles il n'y avait pas d'édit dans le corps de l'Album. Ce dernier point qui a fort embarrassé Mommsen, parce qu'il partait implicitement de l'idée que les formules d'actions auraient été réunies aux édits dans le corps de l'Album avant Julien comme après, s'explique donc tout naturellement pour nous. On pourrait seulement se demander à un autre point de vue, si l'auteur de la loi Rubria n'a véritablement rien trouvé à régler au sujet des matières qu'il a rencontrées dans la fin du corps de l'édit et le commencement de ses appendices, entre les règles sur l'exécution sur les biens des titres XXXVIII et ss. dont s'occupe le c. 22 et celle sur les actions en partage, ou si ce n'est pas à propos d'une disposition distincte qu'il s'est occupé de ces actions à une autre place que celle de leurs formules. Mommsen, pour lequel sa conception de l'édit antérieur à Julien faisait de la dernière supposition une nécessité, a conjecturé, pp. 327—328 = *Juristische Schriften*, I, p. 169, qu'il se serait agi là d'un *praeiudicium* ou d'une exception relative à des règles de compétence propres, qui alors aurait été rencontrée dans le titre XLIV de Lenel, mais qui impliquerait que l'auteur de la loi Rubria n'aurait rien trouvé à toucher ni dans la fin du corps de l'édit, ni dans les parties antérieures de l'appendice, non seulement dans l'appendice des interdits, titre XLIII de Lenel, mais dans l'appendice, antérieur

Digitized by Google

Mais pourtant, si Julien n'avait fait absolument que reproduire l'édit antérieur, en se contentant d'élaguer quelques dispositions vieillies, de corriger quelques mots impropres ou obscurs et d'ajouter quelques rares clauses nouvelles telles que la *clausula de coniungendis cum emancipato liberis eius,* on aurait peine à comprendre que les relations qui nous sont faites de son travail emploient pour le qualifier des termes impliquant un effort de composition, de coordination, de mise en ordre comme les expressions *edictum componere*[2]), *ordinare*[3]), *in ordinem componere.*[4])

L'antinomie peut être levée par l'idée qu'avant Julien, le corps de l'édit, composé des édits au sens strict où le

---

à Julien, des formules d'actions, qui, si nous n'en connaissons pas directement le rang, devait plutôt être mis avant les trois autres qu'après eux. Nous aimerions alors encore mieux penser que la loi Rubria aurait rencontré ces actions dans le corps de l'édit, aux titres de l'exécution, à propos de difficultés propres soulevées par l'*adiudicatio* par ex. en Gaule cisalpine. Mais il n'est aucunement impossible que, le législateur ait tout simplement rencontré nos actions civiles dans l'appendice des formules d'actions, d'autant plus qu'au c. 22, il est à peu près arrivé à la fin du corps de l'édit et que nous ne savons pas dans quel ordre les diverses formules d'actions civiles étaient disposées dans l'appendice des formules d'actions antérieur à Julien.

[1]) *Editio argentarii* appelée par la similitude de nom à côté de l'*editio actionis* et de l'*editio instrumentorum* dans le titre *De edendo.* Titre *De receptis* où, si l'habileté de notre maître M. Bekker a su ramener les trois cas de *receptum arbitrii,* de *receptum nautarum* et de *receptum argentariorum* à la notion juridique commune de *receptum* (*Z. S. St.* III, 1882, pp. 1—12) on peut bien dire que c'est le titre de l'édit qui a fait naitre la notion juridique et non pas la notion juridique qui a fait naitre l'édit. Actions de gage et de commodat mises à la fin du titre *De rebus creditis* et de gestion d'affaires placée à celle du titre *De cognitoribus* au lieu d'être réunies aux autres actions de bonne foi dans le titre *De Bonae fidei iudiciis.* Action de la loi Aquilia mise à la suite de l'action *de pauperie,* quoiqu'elle soit la plus large, parce qu'elle est la moins ancienne, etc.

[2]) Eutrope, 8, 17: *Perpetuum composuit edictum,* d'où Jérome, *ad a. Abr.* 2147: *Perpetuum composuit edictum* et Paul Diacre, *Hist. Miscella,* 10: *Perpetuum composuit edictum.*

[3]) Justinien, C. 4, 5, 10, 1: *Praetorii edicti ordinatorem.*

[4]) Aurelius Victor, *Caes.* 19: *Qui primus edictum quod varie inconditeque a praetoribus promebatur, in ordinem composuit.*

Digitized by Google

préteur dit ce qu'il fera, promet les divers moyens, était suivi non seulement des trois appendices actuels contenant les formules d'interdits, d'exceptions et de stipulations, mais, en outre, et auparavant, d'un autre appendice contenant les formules d'actions et que c'est Julien qui a donné une nouvelle disposition à l'édit en y plaçant au dessous des divers édits les formules des actions prétoriennes correspondantes et des actions civiles elles-mêmes, en versant dans le corps de l'édit les formules d'actions du premier appendice sans toucher aux trois appendices des interdits, des exceptions et des stipulations.[1])

Cette idée qui justifie le titre d'*ordinator edicti* de Julien sans lui prêter de vues systématiques trop ambitieuses, explique en même temps merveilleusement certaines étrangetés de l'oeuvre qui nous est arrivée sous son nom. Ainsi celle selon laquelle les moyens prétoriens sont, peut-être toujours, certainement souvent, placés avant les moyens civils: l'action Publicienne qui est la copie, avant la revendication qui est l'original: c'est que Julien a commencé par mettre les formules d'actions prétoriennes à la suite des édits corrélatifs qu'il trouvait pour elles et n'a placé qu'ensuite les formules d'actions civiles pour lesquelles il ne trouvait pas d'édits. Ainsi encore la présence de formules d'actions au milieu des appendices des interdits et des stipulations: actions servienne et quasi servienne dans l'appendice des interdits, à côté de l'interdit salvien;

[1]) J'ai déjà indiqué plus sommairement cette idée et les raisons qui me semblent la justifier, *N. R. Hist. de Droit*, 1904, pp. 160—163. Elle a été, de notre temps émise pour la première fois par M. Wlassak, *Edict und Klageform*, 1882, pp. 22—32, où il invoque notamment en sa faveur le nom d'*ordinator edicti* donné à Julien et où l'on trouvera pp. 22—24 la bibliographie antérieure. Ferrini, *Rendiconti del R. Istituto Lombardo*, série II, vol. XXIV, 1891, pp. 560—564 (cf. Lenel, *Edit*, I, p. 17, n. 2) a objecté des calculs selon lesquels les fragments précités de Labéon et de Pedius se trouveraient, dans leurs commentaires, aux mêmes distances proportionnelles les uns des autres que sont les fragments traitant les mêmes matières dans les commentaires postérieurs à Julien. Mais on comprend sans peine que les distances respectives n'aient pas été sensiblement troublées par un travail d'incorporation qui doit avoir à peu près également grossi toutes les parties de l'édit.

Digitized by Google

action *auctoritatis* dans l'appendice des stipulations, à côté de la stipulation de garantie d'éviction: c'est que Julien, qui décidément ne s'est pas fait de sa tâche une conception trop élevée, s'est borné à verser dans le corps de l'édit les formules d'actions qui se trouvaient dans leur réservoir propre, l'appendice des actions, sans se donner la peine de retirer des appendices des stipulations et des interdits celles qui s'y trouvaient égarées.

Mais ce qui met, à notre sens, cette conception au dessus de tout doute, c'est l'absence d'aucun vestige de formule d'action dans la totalité des informations que nous nous trouvons posséder sur la première portion de l'Album antérieur à Julien. Si les formules avaient déjà été enlacées aux édits, à travers tout l'Album, avant Julien comme après, il serait impossible que, dans les témoignages relatifs aux premiers titres de l'édit contenus dans le Digeste et dans Probus [1]) on ne rencontrat pas, à côté d'une citation d'édit une citation de formule, à côté de développements relatifs aux actions prétoriennes pour lesquelles seules il y a des édits, des développements relatifs aux actions civiles pour lesquelles il n'y a que des formules. Or cela n'est pas.

Cela n'est pas pour les *libri ad edictum* de Labéon et de Pedius, dont, pour des raisons tenant probablement

[1]) Je ne tirerai pas ici un argument en forme de la loi Rubria, puisque la raison du placement des actions en partage au c. 23 comporte tout au moins quelques légers doutes (p. 43, n. 1). Mais il faut pourtant bien remarquer que son ordre des matières n'implique nulle part que les formules d'action aient été à son époque mélangées aux édits et qu'il implique positivement qu'elles en étaient séparées si l'on admet, avec l'idée la plus naturelle, que l'auteur de la loi s'est expliqué sur les actions en partage à l'endroit où il les a rencontrées dans l'édit; car alors il les a trouvées après le titre XXVIII rencontré au c. 19, le titre XXIX rencontré au c. 20, les titres XXXVI—XXXVII rencontrés au c. 21 et les titres XXVIII et ss. rencontrés au c. 22, encore plus loin dans l'Album, à son c. 23, comme cela devait arriver si les formules d'actions n'apparaissaient qu'après la fin de la série des édits, tandis que, si les formules d'actions avaient déjà été comme après Julien mélangées aux édits, il aurait rencontré les actions en partage, au titre XV de l'édit, dans une des tables précédentes de la loi avant d'arriver aux matières des titres XXVIII, XXIX, XXXVI, XXXVII, XXXVIII et ss. rencontrées dans la table IV.

Digitized by Google

à l'ouvrage dans lequel elles nous ont été principalement conservées[1]), les citations avec indication de livres s'arrêtent avant d'être arrivées aux appendices de l'Album: nous en avons des citations sans indication de livres qui se rapportent aux actions; mais les citations avec indication de livres ne se rapportent qu'aux édits parce qu'elles appartiennent toutes aux livres dans lesquels Labéon et Pedius s'occupaient du corps de l'édit.

Cela n'est pas non plus pour nos extraits de Probus. Dans ce qui nous reste de l'ouvrage original, nous avons vingt-quatre citations se référant aux premiers titres du corps de l'édit. Il n'y en a pas une qui se rapporte à une formule d'action civile ou prétorienne; toutes appartiennent à des édits. Et pourtant les abréviations de formules ne manquaient pas dans l'ouvrage de Probus; car les extraits d'Einsiedeln nous en donnent en foule, et des plus caractéristiques: *iudex esto, recuperatores sunto, si paret, si non paret.*[2]) Mais elles sont seulement là. Il n'y en a pas une parmi celles qui nous ont été conservées à leur place première, dans ce qui reste de l'ouvrage systématique; car, dans Probus et auparavant dans sa source, les formules d'actions se trouvaient à la fin, dans les appendices des formules, et les abréviations qui ont été conservées dans leur ordre primitif appartiennent toutes au commencement, à la première partie du corps de l'édit relative à l'introduction de l'instance. Si l'édit avait été disposé avant Julien comme après, Probus eut, par exemple pris après l'abréviation de *iudicium dabo*, à la fin du premier édit, celles de *iudex esto*, de *si paret*, de *si non paret* dans la première formule, et il n'eut pas davantage omis celle de

[1]) Sauf deux exceptions (Aulu-Gelle 13, 10, 3 citant le livre 4 de Labéon et Paul, *41 ad ed.*, D. 37, 1, 6, 2, citant le livre 25 de Pedius) elles viennent toutes des *libri ad edictum* d'Ulpien où l'on sait combien les citations précises de livres et d'auteurs sont plus abondantes au commencement qu'à la fin. Cf. à ce sujet en dernier lieu Jörs, dans Pauly-Wissowa, v. Domitius, V, 1, 1903, pp. 1501—1507.

[2]) Dans l'original alphabétique reproduit par Mommsen, *Gramm. Lat.* IV, pp. 316—330, (I 67) I. E. *iudex esto.* (R 10) R. S. *reciperatores sunto* (le ms. *sunt*). (S 33) S. P. *si* (le ms. *sine*) *parret.* (S 38) S. N. P. A.; *si non parret* (le ms. *parre*) *absolvito.*

Digitized by Google

recuperatores sunto dans la formule correspondant au second édit. Il ne les a pas prises parce qu'elles n'étaient pas là, dans sa source, parce que, dans l'édit dont il relevait les abréviations comme dans celui dont Labéon et Pedius avaient le texte sous les yeux, les formules d'actions, au lieu d'être mêlées aux édits comme dans l'édit de Julien, étaient rejetées dans un appendice spécial. Il y a là deux groupes de faits indépendants et concordants, aussi naturels en face de la séparation première des édits et des formules qu'ils seraient rigoureusement inexplicables en dehors d'elle. Et, c'est pourquoi l'ordre des abréviations édictales de Probus me parait la confirmation la plus décisive de la disposition de l'Album déjà révélée par les fragments de Pedius et de Labéon.

3. Enfin la détermination du plan de la dernière partie conservée de l'ouvrage de Probus rend pour la première fois possible un essai de comparaison entre le texte duquel vient la copie de Cyriaque d'Ancone, et celui d'où furent tirées, à une date antérieure au début du X^{e} siècle, les abréviations mélangées dans le ms. d'Einsiedeln à celles du recueil dit de Papias, abréviations comprenant à la fois des passages de Probus qui sont encore dans la partie conservée de l'ouvrage original et des passages de lui qui y font actuellement défaut et qui ont été pour la première fois identifiés par Mommsen.

L'examen des débris du Probus original éparpillés dans le ms. d'Einsiedeln autorise-t-il des conclusions quelconques sur le ms. de Probus d'où ils viennent?

Non, croyons-nous, si l'on ne connaît pas d'abord l'ordre suivi par Probus pour les abréviations édictales au cours desquelles s'arrête le texte conservé. La meilleure preuve en est que l'illustre Mommsen dont la pénétration merveilleuse a retrouvé la filiation de tant de manuscrits et qui s'est occupé des abréviations de Probus avec une si rare habileté, mais qui n'a jamais discerné clairement la disposition des abréviations édictales, ne s'est en conséquence jamais posé la question: il s'est contenté de publier les abréviations de Probus qu'il avait retrouvées dans le ms. d'Einsiedeln et qui n'étaient pas dans le texte de Cyriaque, en

Digitized by Google

un ordre conventionnel, suivi dans toutes les éditions postérieures, qui part sans doute de l'idée courante que les formules étaient mélangées aux édits au temps de Probus comme à celui de Julien, mais qui ne s'accorde complètement avec aucun classement systèmatique.[1])

Au contraire, la physionomie du ms. dont viennent les extraits d'Einsiedeln, se dessine pour ainsi dire d'elle-même, quand, d'une part, on relève tous les fragments de Probus, conservés autrement ou non, qui y ont passé[2]), et quand, d'autre part, on replace ceux qui sont susceptibles d'identification et qui constituent, somme toute, la grande masse, dans leur ordre primitif, selon le plan de Probus, en commençant par le paragraphe des prénoms, en passant ensuite à celui des actes législatifs, en continuant par celui des Actions de la loi et en terminant par celui des édits où, d'après la disposition antérieure à Hadrien, Probus a d'abord pris le corps de l'édit, puis les quatre appendices des formules d'actions, d'interdits, d'exceptions et de stipulations.[3])

[1]) *Gramm. Lat.* IV, pp. 275—276. Huschke, pp. 140—143. P. Krueger, pp. 146—148. Girard, pp. 198—201, où j'ai, comme Huschke et Krueger donné les 77 abréviations restituées à Probus par Mommsen, mais où il me semble aujourd'hui qu'il aurait mieux valu, sans préjuger leur classement, les donner objectivement dans l'ordre du recueil alphabétique d'après lequel je les cite ici.

[2]) Mommsen préoccupé à bon droit pour la clarté de sa démonstration d'éliminer tout ce qui pouvait venir de la seconde source du ms. d'Einsiedeln, c'est-à-dire du recueil dit de Papias (Paris, Lat. 7530) n'a relevé en principe dans son édition comme débris venant sûrement de Probus, qu'il imprime en lettres capitales, que ce qui manque dans Papias. Une fois la mise à contribution de Probus établie, on peut, nous semble-t-il, aussi légitimement ne considérer comme sûrement omises que les abréviations de Probus qui ne sont pas dans Einsiedeln, à l'exclusion de toutes celles qui s'y retrouvent, qu'elles soient à la fois dans Papias et Probus ou seulement dans Probus. Mais cette observation n'ajoute que quelques abréviations à celles signalées par Mommsen; ainsi (H 9) H. S. *haec sunt,* (F 26) F. C. *fidei commissum,* (V 30) V. R. *urbs Roma.*

[3]) On pourrait croire que des abréviations de ce genre peuvent indifféremment se grouper de toutes les façons que l'on veut et que c'est par conséquent une illusion puérile de prétendre tirer des conclusions quelconques d'un pareil groupement. La preuve du contraire est que la lacune commune au Probus systématique et au

Digitized by Google

Les abréviations de Probus ainsi séparées des abréviations de Papias et remises dans leur ordre primitif, donnent d'abord quelques abréviations appartenant à la fin du paragraphe des prénoms, dont aucune antérieure au n° 9, *S P. spurius* [1]); puis avec quelques additions assez sûres et quelques lacunes, les deux paragraphes relatifs aux actes législatifs [2])

Probus d'Einsiedeln, entre le titre I et le titre X de l'édit ne pouvait être aperçue dans le ms. d'Einsiedeln avant que l'ordre de l'édit antérieur à Julien fut reconnu et que d'autre part, cet ordre connu, elle y est certaine si l'on considère la proportion dans laquelle le copiste d'Einsiedeln a reproduit les abréviations de l'ouvrage original de Probus. Le Probus systématique donne, pour le titre I de l'édit comprenant 6 §§ chez Lenel, 11 nos auxquels correspondent dans le ms. d'Einsiedeln une vingtaine d'abréviations. Il donne, pour le titre X de l'édit qui a dans Lenel 9 §§, 8 nos qui donnent dans le Probus d'Einsiedeln, 8 abréviations. Pour les titres II à IX qui comprennent chez Lenel 31 §§, il devrait y avoir d'après les mêmes proportions plus de 40 nos dans le Probus systématique et près de 60 abréviations dans le Probus d'Einsiedeln. Comment admettre que sur ces soixante abréviations, si elles nous avaient été transmises, il n'y en aurait pas au minimum dix à vingt d'assez caractéristiques pour être rapportées avec sûreté aux édits des titres II à IX parmi lesquels il y en a de fort longs, de fort riches en expressions significatives, qui nous ont été conservées en tout ou partie (édit *quod quisque iuris*, édit sur l'*editio* des *argentarii*, édit *de pactis*, édits du titre *de postulando*, où celui sur ceux *qui nisi pro certis personis non postulant* tient une bonne page, édit *qui ne dent cognitorem*, édit *de calumnia*, etc.)?

[1]) Manquent ensuite seulement 13, *Ab urbe condita*. 14, *Patres conscripti*. 17, *Eques Romanus*. 19, *Civis Romanus*. 20, *Coloniae vel coloni*. Le ms. d'Einsiedeln contient bien (M 2) *M. Marcus* et (P 7) *P. Puplius* qui se trouvent à la fois dans Papias et dans notre § 2 de Probus, nos 1 et 3. Mais on est porté à croire qu'ils viennent plutôt là de Papias quand on remarque que les nos 4, *Gnaeus*. 5, *Quintus*. 6, *Manius*. 7, *Tiberius*. 8, *Claudius* manquent tous dans Einsiedeln (le n° 2 *C. Gaius* est hors de cause parce que le ms. d'Einsiedeln commence au cours de la lettre C).

[2]) Manquent par ex. la fin du n° 1 après (P 38) *Populum iure rogavit* (le ms. *populus iure iurabit*), le n° 2, les mots *causaque omnium rerum esto* du n° 3, *dare damnas esto* du n° 6, le n° 7, les mots *quod eius* du n° 8, le n° 10, le mot *veteri* du n° 14, le n° 16, les mots *fieri placeret* du n° 19, la plus forte part du long n° 23 et le n° 24. Il faut probablement ajouter (S 37) S. N. P. Q. A. D. *Si non plus quam magnus*, qui se rapporte à la loi des XII tables sur le *sacramentum* si on lit *mille aeris* avec Mommsen et à une loi quelconque si on lit *mille asses* avec Huschke.

Digitized by Google

et aux *legis actiones.*[1]) Quant aux édits perpétuels, auxquels nous passons ensuite avec l'ouvrage original et qui nous intéressent surtout, nous trouvons d'abord les abréviations du titre I, *Ad municipalem*, nos 1 à 11, sans autre lacune que le no 5 et des morceaux du long no 8 qui ont pu s'égarer dans le sectionnement alphabétique, et avec addition d'abréviations relatives au § du *vadimonium Romam faciendum* qui manquaient dans le texte de Cyriaque.[2]) Après cela le texte saute, comme celui de Cyriaque, du titre I au titre X, sans un extrait se rapportant sûrement ou même vraisemblablement aux huit titres *De iurisdictione, de edendo, de pactis, de in ius vocando, de postulando, de vadimoniis, de cognitoribus* et *de calumniatoribus.*[3]) Il reprend comme lui aux titres X, *de*

---

[1]) Manquent seulement, sur 11 nos, la fin du no 2, le no 3, la fin du no 8; et il faut sans doute ajouter (L 11) L. E. *lege* (le ms. *legem*) *egisse*, (L 12) L. A. E. *lege actum est* et (T 14) T. M. D. F. O. *te mihi dare facere oportere.*

[2]) (V 4) V. F. I. *vadimonium fieri iubebo* (le ms. *iubere*). (M 31) M. P. D. *maiorem partem diei.* (V 30) V. R. *urbis Romae.* (R 31) R. R. E. P. *Romae recte* (le ms. *recee*) *experiri possit.* Cf. Lenel, *Z. S. St.*, II, 1881, pp. 35—43; *Edit*, I, pp. 62—63 et nos observations, *N. R. Hist.* 1904, pp. 142—144. — Il faut encore ajouter sans doute à l'édit du § 1 (p. 36) l'abréviation (M 60) M. C. F. *municipio colonia foro* (le ms. *municipii fores*) et peut-être à celui du § 3 les articles (S 39) S. O. E. R. Q. O. A. *si de ea re qua de agitur* et (Q 29) Q. M. E. *quae mea est*, qui se trouvent dans l'édit général sur le *damnum infectum* (D. 39, 7, *pr: Ait praetor: . . . si de ea re ex decreto meo eiusve cuius de ea re iurisdictio fuit quae mea est*) mais qui peuvent avoir été déjà dans l'édit sur le *damnum infectum* municipal. (Q 39) Q. I. S. S. *quae infra scripta sunt* peut aussi avoir été appelé là par attraction à la suite du no 9 du Probus systématique Q. S. S. S. *quae supra scripta sunt.*

[3]) La seule abréviation qu'on aperçoive comme ayant pu se rapporter à cette ample portion de l'édit est (D 37) D. D. *decreto decurionum* qui aurait pu se trouver dans l'édit du titre VIII, *De cognitoribus*, § 31, sur les actions des cités intentées avec l'autorisation du sénat local (D. 3, 4, 3), mais qu'aucun texte ne signale comme se trouvant dans cet édit, qui pourrait aussi bien alors avoir été pris, à l'appendice, dans la formule de l'action et que son isolement même autorise à ne pas attribuer à une partie de l'Album dont il ne reste rien ni dans le Probus systématique ni dans les extraits d'Einsiedeln.

Digitized by Google

in integrum restitutionibus et XII, *De satisdando* en omettant peu: uniquement le n° 8 *consilium cepit* et une partie du long n° 24, et en ajoutant quelque chose: deux abréviations de l'édit sur la *restitutio in integrum ob absentiam: rei publicae causa se dolo malo* et *videbitur in integrum.*[1]) Ensuite, pour la partie pour laquelle nous n'avons plus l'ouvrage original, l'abréviateur nous apparaît comme continuant à butiner dans le reste du corps de l'édit avec des extraits, d'ailleurs un peu clairsemés, pris par exemple assez probablement, aux titres XVII, *De rebus creditis*[2]), XXIV, *De iure patronatus*[3]), XXV, *De bonorum possessionibus*[4]), XXIX, *De damno infecto*[5]), XXXVIII, *Quibus ex causis in possessionem eatur.*[6]) Enfin on voit arriver à leur tour, représentés par des citations certaines, les appendices des formules d'actions, — non seulement

[1]) (R 14) R. P. S. D. M. *rei publicae* (le ms. *res puplice*) *causa se dolo* (ms. *damno*) *malo.* (V 26) V. I. I. *videbitur* (ms. *vindebitur*) *in integrum.* Cf. Ulpien, *12 ad ed.* D. 4, 6, 1, 1: *Praetor ait . . . cum sine dolo malo rei publicae causa abesset . . . si qua alia iusta causa esse videbitur, in integrum restituam.*

[2]) (F 34) F. P. P. R. *forma publica populi Romani,* qui peut se rapporter à l'édit sur le serment nécessaire ou à celui sur la *sponsio* et la *restipulatio tertiae partis* (Lenel, § 95), si ce n'est pas un extrait législatif du § 3 du Probus systématique (cf. Loi Rubria c. 21); (P 76) P. P. D. *pro parte dimidia,* de l'édit sur la *sponsio* et la *restipulatio dimidiae partis* (Lenel, § 97) et peut-être (Q 61) Q. P. N. (le ms. M.) M. C. *quod pondere numero mensura* (le ms. *mensuram*) *continetur,* qui pourrait d'ailleurs aussi appartenir à un édit ignoré du titre XX, *De re uxoria,* § 113, sur les délais de restitution de la dot.

[3]) (L 40) L. C. *libertatis causa.* (O 21) O. D. M. *opera donum munus* qui pourrait encore se trouver en d'autres lieux. Cf. Lenel, *Edit,* II, § 140, p. 64, n. 4 et 5.

[4]) (S 42) S. Q. M. M. M. M. M. *si quis manumissus* (le ms. *manumisit*) *manumissa moritur.* Cf. Lenel, II, § 150, *De bonis libertorum,* p. 175, n. 8. (D 18) D. M. O. *donum munus operas.* Cf. Paul, *53 ad ed.,* D. 50, 16, 53 *pr: Dicit praetor: si donum munus operas.*

[5]) Les abréviations *si de ea re qua de agitur* et *quae mea est,* si elles n'étaient déjà au titre 1, § 3 (p. 52, n. 2).

[6]) (F 30) F. C. L. *fraudationis causa latitat.* Cf. Ulpien, *5 ad ed.* D. 4, 7 *pr: Praetor ait: qui fraudationis causa latitabit* (P 78) P. P. V. *pupillus pupillave* qui vient plutôt de la rubrique du § 209 (Lenel, *Edit,* II, p. 156) où il peut y avoir eu *si pupillus pupilla heres erit* que de l'édit où il y a *pupilli pupillae.*

Digitized by Google

les termes généraux *iudex esto, si paret, si non paret, recuperatores sunto*[1]), qui, suivant notre troisième principe, ont dû être pris aux premières actions rencontrées, mais le groupe *Numerius Negidius, qua de re agitur, ob eam rem, oportet ex fide bona,* qui selon le même principe a dû être pris à la première action de bonne foi rencontrée, à la formule *in ius* de gestion d'affaires placée à la fin des formules relatives à la représentation judiciaire[2]), mais les termes *ea res agatur* des formules interrogatoires[3]), *ex iure quiritium* des actions réelles civiles qui commencent probablement par la pétition d'hérédité[4]), *melius aequius erit* de l'action *rei uxoriae*[5]), *ope consilio* de l'action *furti nec manifesti*[6]), etc.[7]); — des interdits — où l'on a encore dû prendre au premier interdit rencontré, l'interdit *quorum bonorum*, § 227, le groupe: *possessio data est, dolo malo*

---

[1]) (I 67) I. E. *iudex esto.* (S 33) S. P. *si parret* (S 38) S. N. P. A. *si non paret absolvito.* (R 10) R. S. *recuperatores sunto.* (V. p. 48, n. 2.)

[2]) (N 44) N. N. *Numerius Negidius.* (Q 26) Q. D. R. A. *qua de re agitur.* (O 18) O. E. R. *ob eam rem.* (O 22) O. F. F. B. *oportet* (le ms. *oportebit) ex fide bona.* Cf. Lenel, *Edit,* II, p. 121: *Quod Numerius Negidius negotia Auli Agerii gessit, qua de re agitur, quid quid ob eam rem . . . dare facere oportet ex fide bona.* — Il faut encore peut-être placer là, dans la formule donnée à l'*actor municipi* l'article *decreto decurionum* que la lacune signalée p. 52, n. 3 nous empêche d'attribuer à l'édit corrélatif.

[3]) (E 30) E. R. A. *ea res agatur* (le ms. *agitur*). Cf. Lenel, I, § 53, p. 168. Si l'on n'admettait pas cette rédaction pour la formule donnée à la suite d'*interrogationes in iure,* le membre de phrase appartiendrait à la formule de l'action *incerta ex stipulatu* de Gaius, 4, 137: *Ea res agatur quod A. Agerius* . . . . . (Lenel, § 55).

[4]) (E 29) E. I. Q. *ex iure Quiritium* Cf. Lenel, I, § 65, p. 202.

[5]) (M 36) M. A. E. *melius aequius erit.* Cicéron, *Top.* 17, 66: *In arbitrio rei uxoriae in quo est quod eius aequius melius erit,* où il renverse l'ordre des comparatifs; mais voir l'ordre de Probus dans le même, *De off.* 3, 15, 61; Labéon, D. 24, 3, 66, 7 et Proculus, D. 46, 3, 82.

[6]) (O 20) O. C. *ope consilio* (le ms. *ore concilio*). Cf. Gaius, 4, 37: *si paret ope consilio ve* avec la restitution certaine de *ope* (v. Lenel, *Edit,* II, § 128, p. 46).

[7]) V. par ex. encore (P 23) P. A. *pluviae arcendae* de la formule ou plutôt de la rubrique de l'action *aquae pluviae arcendae* (Lenel, § 177. D. 39, 3, *De aqua et aquae pluviae arcendae*).

Digitized by Google

fecisti, restituas antequam ex iure exeas[1]) et ensuite par ex. au premier interdit prohibitoire, l'interdit *ne vis fiat ei qui legatorum* § 230, la clause *vim fieri veto*[2]), un peu plus loin à l'interdit *de vi non armata*, § 245, *nec clam nec precario*[3]), à l'interdit *de liberis exhibendis*, § 262, *manu mancipio potestate* si on ne l'avait déjà trouvé ailleurs et peut-être *dolove malo tuo factum*[4]); — et sinon des exceptions, au moins des stipulations; — où l'on peut rattacher à la stipulation *pro praede litis et vindiciarum*, § 281, les mots *deperit deminutum*, et *herede cognitore*[5]) et où le groupe *rebus recte praestari* est rattaché par un texte d'Ulpien[6]) à une variante de la stipulation de la loi Falcidia, § 284.[7])

[1]) (P 35) P. D. E. *possessio data est.* (D 71) D. M. F. *dolo malo fecisti.* (R, 7) R A. Q. E. I. E. *restituas* (le ms. *restitutus*) *ante quam ex iure exeas.* Cf. D: 43, 2, 1 *pr. Ait praetor: Quorum bonorum ex edicto meo illi possessio data est .... quodque dolo malo fecisti uti desineres possidere illi restituas.*

[2]) (V 24) V. F. V. *vim fieri veto.*

[3]) (M 12) N. C. N. P. *nec clam nec precario.* Cf. Gaius, 4, 154.

[4]) (M 34) M. M. P. *manu mancipio potestate.* (D 17) D. V. M. *dolo ve malo* (ms. *vel male*). (D 72) D. V. M. T. *dolo ve* (le ms. *vel*) *malo tuo.* Cf. Ulpien, *71 ad ed.*, D. 43, 30, 1 *pr: Ait praetor: qui quae ve in potestate* (avec l'allusion aux *coeteri, D, h. t.*, 3, 1) *L. Titii est, si is eave apud te est dolove malo tuo factum est ...*

[5]) (D 16) D. D. D. *deinde deperit deminutum.* (H 8) H. C O G. *herede cognitore.* Cf. Lenel, II, pp. 271 et 274, n. 3.

[6]) R. R. P. *rebus recte praestari.* Cf. Ulpien, *79 ad ed.* D. 50, 16, 71, 1: *Haec verba: his rebus recte praestari significant ...*

[7]) Au terme du dépouillement il ne reste plus que l'abréviation (S 25) S. P. M. *Sexti Pedii Medivani* signalée p. 24, n. 1, un massif d'abréviations relatives aux testaments qui ont pu se trouver dans le Probus original annexées au § des lois ou à celui des édits: (E 28) E. H. E. *ex heres esto* (le ms. *est*). (F 7) F. T. C. *familiam testamenti causa.* (H 7) H. Q. M. *heredemque meum.* (M 39) M. H. E. *michi heres erit.* (O 15) O. O. O. T. *omnia ornamenta omnia texta.* (P 47) P. S. T. Q. H. *Praecipito sumito tibique habeto.* (S 26) S. P. H. A. *secundum publicam hoc aere.* (S 32) S. N. P. M. S. R. S. S. Q. H. *sinne praesumere sibique habere.* (T 16) T. C. *testamenti causa.* (T 17) T. T. A. A. A. *tegulas testas aurum argentum aes.* (T 27) T. Q. H. *tibique habeto.* (V 10) V. M. M. *veste munda muliebrem* et enfin un résidu modeste de sept à huit abréviations non classées qu'un examen plus approfondi parviendrait probablement encore à localiser en partie dans notre paragraphe ou les précédents en même temps qu'il améliorerait sans doute quelques unes de nos identifications: (E 27)

Digitized by Google

Cela ne s'accorde pas si mal avec notre idée sur l'ordre de l'édit antérieur à Julien. Mais cela jette aussi un certain jour sur le ms. de l'ouvrage de Probus qui a été dépecé, médiatement ou immédiatement, dans les abréviations alphabétiques d'Einsiedeln. Il apparaît par là comme ayant contenu assurément et sans doute jusqu'au bout la suite de l'ouvrage qui manquait dans le ms. copié par Cyriaque, mais comme étant peut-être mutilé du commencement où l'on ne s'expliquerait pas très aisément sans cela qu'il n'eut été pris presque aucune abréviation de prénoms, et enfin comme n'ayant pas plus que le ms. de Cyriaque les abréviations allant du titre II au titre IX, qui se trouvaient donc probablement sur un feuillet déjà perdu dans un ancêtre commun du ms. copié par Cyriaque et de celui mis à contribution pour le recueil d'Einsiedeln.[1])

E. X. C. *ex consuetudine* que Huschke refuse non sans motif d'attribuer à Probus; (F 20) F. P. *fidei promissor* qui peut indifféremment s'être trouvé dans des lois ou dans des édits; (N 35) N. R. *non restituetur* et non, faut-il bien remarquer, *nisi restituat;* (O 16) O. A. Q. *omnes ad quos* qui peut encore venir d'un édit ou d'une loi; (O 23) O. O. *oportet oportebit* qui vient, à notre avis, quoique ni Mommsen ni Huschke ne le disent de la stipulation Aquilienne, D. 46, 4, 18, 1; (O 24) O. F. *ostia fenestrae* où le ms. porte seulement *fenestrae;* (R 6) R. N., *rerum novarum* que Huschke rapproche ingénieusement, mais sans que cela donne de conclusions bien sûres, du texte mutilé sur l'usufruit des *Fr. Vat.* 67 et enfin (R 11) R. R. *recte recipitur* que nous n'avons pas osé, peut-être à tort, rapporter à l'édit sur le *receptum argentarii.*

[1]) Cela a aussi pour résultat d'exclure à peu près complètement l'idée de Huschke selon laquelle les abréviations d'Einsiedeln que nous avons vu être absorbées à peu près intégralement dans les cinq § § connus du Probus systématique y auraient constitué un 6e § distinct intitulé *De iuris civilis libris* pour lequel il ne resterait guère que les abréviations des testaments, celle de la stipulation Aquilienne et une ou deux autres des abréviations de localisation incertaine.

Digitized by Google

Digitized by Google

Weimar. — Hof-Buchdruckerei.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google